

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2025/49

Prolongation de l'arrêté n°2025/32 du 12 juin 2025

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce ;

VU les lois et les instructions sur les voiries publiques ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2024/56 portant réglementation d'occupation temporaire du domaine public en date du 5 février 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2025 ;

VU la demande par laquelle la société MRB demeurant 1 rue de la Gare – SAINT MARTIN LE VINOUX – 38950, sollicite la prolongation d'une autorisation d'occuper le domaine public communal n°2025/32 en vue stocker des matériaux de construction ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MRB est autorisée à occuper une partie des places de stationnement situées en bordure de la route de la Mairie en vue de stocker provisoirement des matériaux dans le cadre des travaux de rénovation des toitures des bâtiments « Les Grands Champs » (2 x 6,50m).

Ce stockage ne devra pas empêcher la circulation des véhicules sur la voirie « route de la Mairie ». Une vérification pourra être réalisée par un agent assermenté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 30 septembre 2025 inclus.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées annuellement par le Conseil Municipal.
La présente occupation est consentie à titre gratuite.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
Une vérification pourra être réalisée par un agent assermenté.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révoicable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, le Gardien de Police Municipale, le responsable des services techniques municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, les demandeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu indiqué à l'article 1 par le permissionnaire.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Allemond, le 07 août 2025

Le Maire,



Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.